

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux nuisances visuelles (Livre IV, Titre IV)		
Article 441-1 BAPS	<p>Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent titre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens indiqué à l'article 441-2.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.</p>	<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des législations et réglementations relatives à la sécurité routière ou à la conservation du domaine.</p> <p>Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent titre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens indiqué à l'article 441-2, ainsi qu'aux tags et graffitis.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.</p> <p>Au sens du présent titre on entend par « tags et graffitis », toute inscription, signes ou dessins réalisés sur un mur, des monuments ou une surface en utilisant des bombes de peinture en aérosols, des marqueurs de peinture et/ou des marqueurs à encre indélébile sans autorisation.</p>
Article 441-2 BAPS	<p>Au sens du présent titre on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° « publicité », à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ; 2° « enseigne » toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; 3° « préenseigne » toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. 4° « voie ouverte à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ; 	<p>Chapitre I Publicité</p> <p>Au sens du présent titre on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° « publicité », à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ; 2° « enseigne » toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; 3° « préenseigne » toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ; 4° « îlot de préenseignes » dispositif uniforme regroupant des préenseignes ;

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>5° « agglomération » un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.</p>	<p>5° « agglomération » un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.</p> <p>5° « voie ouverte à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ;</p> <p>6° « unité foncière » lot figurant au cadastre ;</p> <p>7° « agglomération », espace délimité par arrêté de l'autorité compétente en Nouvelle-Calédonie.</p>
Article 441-3 BAPS	<p>Toute publicité est interdite :</p> <p>1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;</p> <p>2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;</p> <p>3° Dans les parcs publics et les réserves naturelles classées ;</p> <p>4° Sur les arbres.</p> <p>Le maire, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission intérieure compétente, peut en outre interdire toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.</p> <p>L'avis de la commission intérieure compétente est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine adressée par le maire au président de l'assemblée de province.</p>	<p>Section 1-Dispositions générales applicables à toutes publicités</p> <p>Toute publicité est interdite :</p> <p>1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dans un rayon de cent mètres autour desdits monuments ;</p> <p>2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;</p> <p>3° Dans les parcs publics et les réserves naturelles classées aires protégées ;</p> <p>4° Sur les arbres ;</p> <p>5° Sur les toits, toiture-terrasses, balcons, auvents et terrasses des immeubles ;</p> <p>6° Sur les murs qui ne sont pas aveugles ;</p> <p>7° Sur les panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les candélabres et sur les poteaux de télécommunication ;</p> <p>8° Sur les murs des cimetières ;</p> <p>9° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Le maire, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission intérieure compétente, peut en outre interdire toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.</p> <p>L'avis de la commission intérieure compétente est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine adressée par le maire au président de l'assemblée de province.</p>
Article 441-4 BAPS	<p>Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.</p>	<p>Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.</p> <p>En dehors des limites des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée » et sur le mobilier des arrêts de bus.</p> <p>Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux.</p> <p>Elles sont définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'environnement, soit à l'initiative de la province après avis des communes intéressées, soit à l'initiative du conseil municipal de la commune.</p>
Article 441-5 BAPS	<p>En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée ».</p> <p>Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations.</p> <p>Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 441-38 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.</p>	<p>En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée ».</p> <p>Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations.</p> <p>Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 441-38 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.</p> <p>Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en bon état d'entretien.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.</p> <p>Ces informations doivent être clairement lisibles de la voie publique.</p>
Article 441-6 BAPS	<p>I.- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :</p> <p>1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;</p> <p>2° Dans les parcs publics et naturels.</p> <p>II.- La publicité y est également interdite :</p> <p>1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;</p> <p>2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 441-7.</p> <p>Il peut y être dérogé à titre exceptionnel par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.</p> <p>Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article 441-38.</p> <p>III.- Le maire peut autoriser l'affichage d'opinions et la publicité relative aux activités des associations, sur des palissades de chantier.</p> <p>La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'une ou deux zones de</p>	<p><u>I.- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :</u></p> <p><u>1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;</u></p> <p><u>2° Dans les parcs publics et naturels.</u></p> <p><u>II.- La publicité y est également interdite :</u></p> <p><u>1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;</u></p> <p><u>2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.</u></p> <p><u>Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 441-7.</u></p> <p><u>Il peut y être dérogé à titre exceptionnel par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.</u></p> <p><u>Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article 441-38.</u></p> <p><u>III.- Le maire peut autoriser l'affichage d'opinions et la publicité relative aux activités des associations, sur des palissades de chantier.</u></p> <p><u>La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'une ou deux zones de</u></p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	réglementation spéciales instituées selon la procédure définie à l'article 441-38 l'ont prévu.	<p>réglementation spéciales instituées selon la procédure définie à l'article 441-38 l'ont prévu.</p> <p>Les publicités ou les dispositifs qui les supportent ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépasser, dans leur plus grande longueur, 4 mètres ; - être apposés à moins de 50 centimètres du sol ; - s'élever à plus de 5 mètres du niveau du sol ; - excéder les dimensions du mur qui les supporte ; - recouvrir tout ou partie d'une baie. <p>En outre, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou les dispositifs publicitaires qui les supportent ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être placés à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie. - être implantés à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
Article 441-7 BAPS	L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.	<p>L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.</p> <p>Chaque unité foncière ne peut recevoir plus d'un dispositif publicitaire. Toutefois, si cette unité foncière comporte au moins un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique sur plus de quarante (40) mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé.</p>
Article 441-8 BAPS	Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 441-38, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie.	<p>Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 441-38, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie.</p> <p>Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 441-9 BAPS	<p>L'acte instituant une zone de publicité restreinte y :</p> <p>1° Pose des restrictions aux conditions d'affichage de publicité ;</p> <p>2° Détermine dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;</p> <p>3° Interdit la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédures et des dispositifs utilisés.</p> <p>Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux I et II du paragraphe de l'article 441-6.</p>	<p>L'acte instituant une zone de publicité restreinte y :</p> <p>1° Pose des restrictions aux conditions d'affichage de publicité ;</p> <p>2° Détermine dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;</p> <p>3° Interdit la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédures et des dispositifs utilisés.</p> <p>Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux I et II du paragraphe de l'article 441-6.</p> <p>La publicité sur les véhicules terrestres est soumise à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.</p>
Article 441-10 BAPS	<p>L'acte instituant une zone de publicité élargie y prévoit des prescriptions moins restrictives à l'affichage des publicités.</p>	<p>L'acte instituant une zone de publicité élargie y prévoit des prescriptions moins restrictives à l'affichage des publicités.</p> <p>Section 2- Publicités non lumineuses</p> <p>La surface unitaire maximale des publicités accueillant une publicité non lumineuse est de 12 mètres carrés.</p>
Article 441-11 BAPS	<p>Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article 441-1, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.</p>	<p>Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article 441-1, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.</p> <p>Section 3- Publicités lumineuses</p> <p>La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		N'est toutefois pas considérée comme de la publicité lumineuse au sens de la présente section la publicité éclairée par projection ou par transparence.
Article 441-12 BAPS	Il peut être dérogé aux dispositions du présent chapitre lorsque la publicité est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.	<p>Il peut être dérogé aux dispositions du présent chapitre lorsque la publicité est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.</p> <p>La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires accueillant une publicité lumineuse est de 6 mètres carrés.</p> <p>Les publicités lumineuses ainsi que celles éclairée par projection ou transparence sont éteintes entre minuit et 6 heures du matin.</p> <p>Il peut être dérogé à cette interdiction par arrêté du président de l'assemblée pour des motifs exceptionnels définis par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>
Article 441-13 BAPS	La publicité sur l'eau et dans les airs doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le maire de la commune concernée.	<p>La publicité sur l'eau et dans les airs doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le maire de la commune concernée.</p> <p>Les publicités lumineuses sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants.</p>
Article 441-14 BAPS	Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif.	<p>Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif.</p> <p>La publicité lumineuse ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être apposée sur une clôture ; - excéder un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment qui la supporte ; - clignoter ou comporter un gyrophare - être de nature à occasionner une gêne pour le public.

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 441-15 BAPS	La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire ou déposé contre décharge à la mairie.	La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire ou déposé contre décharge à la mairie. Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe les prescriptions relatives aux publicités lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses.
Article 441-16 BAPS	La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois après la réception de la demande. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.	La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois après la réception de la demande. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée. Section 4- Publicités temporaires Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par publicités temporaires les publicités qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Ces publicités temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Article 441-17 BAPS	Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 441-3 et 441-6, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération : 1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ; 2° Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;	Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 441-3 et 441-6, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération : 1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ; 2° Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise.</p>	<p>3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise. Les dispositions des articles 441-3, 441-4, 441-6 à 441-8 et 441-10 ne sont pas applicables aux publicités temporaires.</p>
Article 441-18 BAPS	<p>La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.</p>	<p>La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.</p>
Article 441-19 BAPS	<p>La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.</p>	<p>La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.</p>
Article 441-20 BAPS	<p>La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.</p>	<p>La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.</p>
Article 441-21 BAPS	<p>Dans les agglomérations, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.</p>	<p>Dans les agglomérations, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.</p>
Article 441-22 BAPS	<p>Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.</p>	<p>Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 441-23 BAPS	Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits dans les agglomérations si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une bretelle de raccordement d'une route express ou d'une bretelle, d'une route ou d'une voie publique située hors agglomération.	Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits dans les agglomérations si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une bretelle de raccordement d'une route express ou d'une bretelle, d'une route ou d'une voie publique située hors agglomération.
Article 441-24 BAPS	Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieur à 12 mètres carrés.	Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieur à 12 mètres carrés.
Article 441-25 BAPS	<p>Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie.</p> <p>En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.</p>	Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
Article 441-26 BAPS	<p>On entend par publicité lumineuse la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.</p> <p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.</p>	On entend par publicité lumineuse la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.
Article 441-27 BAPS	<p>La publicité lumineuse ne peut être autorisée :</p> <p>1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ;</p> <p>2° Sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.</p>	La publicité lumineuse ne peut être autorisée : 1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ; 2° Sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 441-28 BAPS	<p>La publicité lumineuse ne peut :</p> <p>1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;</p> <p>2° Dépasser les limites du mur ou garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;</p> <p>3° Réunir plusieurs balcons ou balconnets.</p>	<p>La publicité lumineuse ne peut :</p> <p>1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;</p> <p>2° Dépasser les limites du mur ou garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;</p> <p>3° Réunir plusieurs balcons ou balconnets.</p>
Article 441-29 BAPS	<p>La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte.</p>	<p>La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte.</p>
Article 441-30 BAPS	<p>Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder:</p> <p>1° Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;</p> <p>2° Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.</p>	<p>Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder:</p> <p>1° Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;</p> <p>2° Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.</p>
Article 441-31 BAPS	<p>Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.</p>	<p>Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.</p>
Article 441-32 BAPS	<p>Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.</p>	<p>Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 441-21 et 441-33 à 441-37.	La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 441-21 et 441-33 à 441-37.
Article 441-33 BAPS	Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.	Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
Article 441-34 BAPS	Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.	Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.
Article 441-35 BAPS	Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.	Les mâts porte affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
Article 441-36 BAPS	Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 441-23, 441-24 et 441-25.	Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 441-23, 441-24 et 441-25.
Article 441-37	Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner	Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
BAPS	<p>ou séjournent en des lieux ou celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à une circulation publique.</p> <p>Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à la vitesse anormalement réduite.</p> <p>En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 441-3 et 441-6.</p> <p>La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.</p> <p>Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.</p> <p>Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager de ce véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.</p>	<p>ou séjournent en des lieux ou celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à une circulation publique.</p> <p>Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à la vitesse anormalement réduite.</p> <p>En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 441-3 et 441-6.</p> <p>La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.</p> <p>Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.</p> <p>Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager de ce véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.</p>
Article 441-38 BAPS	<p>La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, est établie par le conseil municipal après avis de la commission intérieure compétente.</p> <p>Le projet de réglementation, qui peut être préparé par un groupe de travail associant notamment les professions intéressées et dont la composition est fixée par le maire, est transmis pour avis à la commission intérieure compétente. Cet avis est réputé favorable, s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.</p>	<p>La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, est établie par le conseil municipal après avis de la commission intérieure compétente.</p> <p>Le projet de réglementation, qui peut être préparé par un groupe de travail associant notamment les professions intéressées et dont la composition est fixée par le maire, est transmis pour avis à la commission intérieure compétente. Cet avis est réputé favorable, s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.</p>
Article 442-1 BAPS	<p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par enseignes ou préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations</p>	<p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par enseignes ou préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.</p> <p>Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>	<p>immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.</p> <p>Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II ENSEIGNES</p> <p>Section 1-Dispositions générales applicables à toutes les enseignes</p> <p>Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et si il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.</p> <p>Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</p>
Article 442-2 BAPS	La surface unitaire maximale des enseignes temporaires est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.	<p>La surface unitaire maximale des enseignes temporaires est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.</p> <p>Les enseignes sont interdites sur les toits ou toiture-terrasses des immeubles.</p>
Article 442-3 BAPS	Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 441-3 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installée sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 441-6.	<p>Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 441-3 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installée sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 441-6.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.</p> <p>Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.
Article 442-4 BAPS	<p>Les autorisations prévues par l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 442-13 et à l'alinéa 1 de l'article 441-38.</p> <p>Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.</p> <p>Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>Les autorisations prévues par l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 442-13 et à l'alinéa 1 de l'article 441-38.</p> <p>Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.</p> <p>Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Les enseignes de plus d'1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.</p> <p>Ces enseignes ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du sol.</p> <p>Hors agglomération, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p>
Article 442-5 BAPS	Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.	Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Section 2-Dispositions particulières applicables aux enseignes lumineuses</p> <p>L'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.</p> <p>N'est toutefois pas considérée comme de la publicité lumineuse au sens de la présente section la publicité éclairée par projection ou par transparence.</p> <p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.</p> <p>Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre minuit et 5heures du matin, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.</p> <p>Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe les prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses.</p>
Article 442-6 BAPS	<p>Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et si il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.</p> <p>Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</p>	<p>Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et si il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.</p> <p>Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</p> <p>L'enseigne lumineuse ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être apposée sur une clôture ; - être de nature à occasionner une gêne pour le public. <p>Les enseignes clignotantes ou comportant un gyrophare sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 442-7 BAPS	<p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.</p> <p>Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.</p>	<p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.</p> <p>Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.</p> <p>Section 3- Enseignes temporaires</p> <p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par enseignes temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. <p>Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>
Article 442-8 BAPS	<p>Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.</p> <p>Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure aux dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.</p>	<p>Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.</p> <p>Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure aux dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.	<p>Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.</p> <p>La surface unitaire maximale des enseignes temporaires est de 8 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.</p> <p>Des enseignes temporaires peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.</p>
Article 442-9 BAPS	<p>Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.</p> <p>2° Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux, fond autres que ceux nécessaires, à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut dans le cas prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres, ni le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.</p>	<p>Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.</p> <p>2° Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux, fond autres que ceux nécessaires, à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut dans le cas prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres, ni le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.</p> <p>Les dispositions des articles 442-2 à 442-4 ne sont pas applicables aux enseignes temporaires.</p>
Article 442-10	Les enseignes de plus d'1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie	Les enseignes de plus d'1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
BAPS	<p>d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.</p> <p>Hors agglomération, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p>	<p>d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.</p> <p>Hors agglomération, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p>
Article 442-11 BAPS	<p>La surface unitaire maximale des enseignes est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement.</p> <p>Ces enseignes ne peuvent dépasser :</p> <p>1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus d' 1 mètre de large, 2° 8,00 mètres de haut lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.</p>	<p>La surface unitaire maximale des enseignes est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement.</p> <p>Ces enseignes ne peuvent dépasser :</p> <p>1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus d' 1 mètre de large, 2° 8,00 mètres de haut lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.</p>
Article 442-12 BAPS	<p>Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions spécifiques relatives aux enseignes.</p>	<p>Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions spécifiques relatives aux enseignes.</p>
Article 442-13 BAPS	<p>Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 441-3 et 441-6 ainsi que les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée par le maire.</p>	<p>Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 441-3 et 441-6 ainsi que les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée par le maire.</p>
Article 442-14 BAPS	<p>Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.</p>	<p>Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 442-15 BAPS	<p>Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.</p> <p>La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.</p>	<p>Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.</p> <p>La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.</p>
Article 442-16 BAPS	<p>Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.</p> <p>Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.</p> <p>Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.</p>
Article 442-17 BAPS	<p>Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.</p> <p>Toutefois, il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.</p>	<p>Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.</p> <p>Toutefois, il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.</p>
Article 442-18 BAPS	<p>Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.</p> <p>Hors agglomération, lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou lorsqu'il s'agit d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.</p>	<p>Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.</p> <p>Hors agglomération, lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou lorsqu'il s'agit d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.</p> <p>Elles ne peuvent pas être implantée à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.</p>	<p>Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.</p> <p>Elles ne peuvent pas être implantée à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.</p>
Article 442-19 BAPS	<p>Il ne peut pas y avoir plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.</p> <p>En outre :</p> <p>1° Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection.</p> <p>2° Une des ces préenseignes lorsqu'elle signale des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 441-3 et 441-6 lorsque ces activités y sont situées.</p>	<p>Il ne peut pas y avoir plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.</p> <p>En outre:</p> <p>1° Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection.</p> <p>2° Une des ces préenseignes lorsqu'elle signale des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 441-3 et 441-6 lorsque ces activités y sont situées.</p>
Article 443-1 BAPS	<p>Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.</p>	<p>Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III PREENSEIGNES</p> <p>Section 1-Dispositions communes applicables aux préenseignes</p> <p>Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 443-2 BAPS	Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.	<p>Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.</p> <p>Hors agglomération, lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou lorsqu'il s'agit d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol</p> <p>Les préenseignes peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 15 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, des hôtels et des gîtes.</p>
Article 443-3 BAPS	<p>Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne, d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent titre, le maire prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.</p> <p>Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.</p> <p>Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.</p>	<p>Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne, d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent titre, le maire prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.</p> <p>Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.</p> <p>Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.</p> <p>Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut y avoir quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques,</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>classés ou inscrits, ouverts à la visite ainsi que pour les hôtels ou gîtes situés à plus de 10 kilomètres d'un axe routier principal.</p> <p>Par dérogation à l'article 441-3, deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.</p>
Article 443-4 BAPS	L'arrêté fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.	<p>L'arrêté fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.</p> <p>Les îlots de préenseignes sont privilégiés.</p> <p>Il ne peut être installé de préenseigne à moins de 100 mètres d'un tel dispositif, à moins que l'activité considérée se situe à plus de 50 mètres et à moins de cent mètres dudit îlot.</p>
Article 443-5 BAPS	<p>Le maire peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article 443-3, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.</p> <p>Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.</p> <p>L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.</p>	<p>Le maire peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article 443-3, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.</p> <p>Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.</p> <p>L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.</p> <p>Section 3-Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires</p> <p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p style="color: red;">2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.</p> <p style="color: red;">Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>
Article 443-6 BAPS	Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent titre, le maire est tenu de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 443-3, si le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, des publicités ou préenseignes, en fait la demande.	<p style="color: red;">Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent titre, le maire est tenu de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 443-3, si le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, des publicités ou préenseignes, en fait la demande.</p> <p style="color: red;">Les dispositions des articles 441-3, 441-4, 441-6 à 441-8, 441-10, 443-2 et 443-4 ne sont pas applicables aux préenseignes temporaires.</p>
Article 443-7 BAPS	Le maire adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 443-3 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.	<p style="color: red;">Le maire adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 443-3 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.</p>
Article 443-8 BAPS	Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.	<p style="color: red;">Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.</p>
Article 443-9 BAPS	I.- Est puni d'une amende de 447 494 francs CFP le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne : 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 441-3, 441-5, 441-6, 441-13, 442-2, 442-11, 442-12, 442-18 et 442-19;	<p style="color: red;">I.- Est puni d'une amende de 447 494 francs CFP le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :</p> <p style="color: red;">1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 441-3, 441-5, 441-6, 441-13, 442-2, 442-11, 442-12, 442-18 et 442-19;</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres I et II du présent titre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;</p> <p>3° Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.</p> <p>II.- Est puni des mêmes peines le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par les articles 443-3 et 443-5 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à constater les infractions au présent code.</p> <p>III.- L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.</p>	<p>2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres I et II du présent titre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;</p> <p>3° Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.</p> <p>II.- Est puni des mêmes peines le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par les articles 443-3 et 443-5 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à constater les infractions au présent code.</p> <p>III.- L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.</p>
Article 443-10 BAPS	<p>Celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 441-4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.</p> <p>Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.</p>	<p>Celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 441-4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.</p> <p>Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.</p>
Article 443-11 BAPS	<p>En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 895 à 8 950 francs par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne le cas échéant, la remise en état des lieux.</p> <p>Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.</p>	<p>En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 895 à 8 950 francs par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne le cas échéant, la remise en état des lieux.</p> <p>Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés.	L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés.
Article 443-12 BAPS	La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions du présent titre est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.	La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions du présent titre est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.
Article 443-13 BAPS	Les dispositions des articles 443-10 à 443-12 et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux textes pris pour l'application du présent titre.	Les dispositions des articles 443-10 à 443-12 et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux textes pris pour l'application du présent titre.
Article 443-14 BAPS	Le fait de ne pas observer les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 442-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.	Le fait de ne pas observer les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 442-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
Article 443-15 BAPS	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 443-2.	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 443-2.
Article 443-16 BAPS	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions des articles 441-2, 441-13 à 441-16 et 441-18 à 441-35 ;</p> <p>2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par les articles 441-2, 441-13 à 441-16 et 441-18 à 441-35 ;</p> <p>3° Sans avoir obtenu l'autorisation exigée en applications de l'article 441-7, ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation.</p>	<p>1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions des articles 441-2, 441-13 à 441-16 et 441-18 à 441-35 ;</p> <p>2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par les articles 441-2, 441-13 à 441-16 et 441-18 à 441-35 ;</p> <p>3° Sans avoir obtenu l'autorisation exigée en applications de l'article 441-7, ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation.</p>
Article 444-1 BAPS	<p>Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à compléter les dispositions du présent titre après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.</p>	<p>Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à compléter les dispositions du présent titre après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE</p> <p>Chaque commune peut élaborer d'un règlement local de publicité.</p> <p>Ce règlement local de publicité, applicable dans les limites de l'agglomération telles que définies par arrêté de l'autorité compétente, ne peut qu'adapter les dispositions des articles 441-3 alinéas 2 et 7, 441-6 alinéa 2 à 5, 8 et 9, 441-7, 441-8, 441-10, 441-12 alinéa 1, 441-13, 442-3, 442-4 et 443-3 du présent titre, aux spécificités de la commune.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le règlement local de publicité peut également créer des zonages distincts dans lesquels des règles différentes s'appliquent ainsi que des zones de publicité restreinte ou strictement interdite.</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 444-2 APS		<p>Toute personne qui souhaite apposer ou faire apposer une publicité dans une commune dotée d'un RLP est tenue d'informer préalablement ladite commune de l'emplacement et de la superficie de la publicité.</p>
Article 444-3 APS		<p>Pour être adopté, ce règlement local de publicité doit être proposé par le conseil municipal et approuvé par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>La proposition du conseil municipal doit être accompagnée d'un dossier qui doit au moins comporter un tableau comparatif des dispositions du code de l'environnement de la province Sud et les propositions de règlement local de publicité formulées.</p>
Article 445-1 APS		<p style="text-align: center;">Chapitre V CONTRÔLES ET SANCTIONS</p> <p>Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.</p>
Article 445-2 APS		<p><i>Section 1-Sanctions pénales</i></p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de ne pas observer les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 442-1.</p>
Article 445-3 APS		<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :</p> <p>1° Le fait d'apposer ou faire apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du foncier sur lequel se situe la publicité, l'enseigne ou la préenseigne ;</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p style="color: red;">2° Le fait de ne pas observer les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 441-5 ou du 1^{er} alinéa de l'article 442-1 ;</p> <p style="color: red;">3° Le fait de ne pas observer les prescriptions de l'article 441-8.</p>
Article 445-4 APS		<p style="color: red;">Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne :</p> <p style="color: red;">1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdits en application des dispositions des alinéas 4, 7, 8, 9 et 10 de l'article 441-3, du 1^{er} alinéa de l'article 441-4 des alinéas 8 et 9 de l'article 441-6, de l'article 441-7, de l'alinéa 2 de l'article 441-12, des articles 441-13, 441-14, du 2^{ème} alinéa de l'article 441-16, du 1^{er} alinéa de l'article 442-4, des alinéas 3 et 4 de l'article 442-5, de l'article 442-6 et du 2^{ème} alinéa de l'article 442-8 ;</p> <p style="color: red;">2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support en application des dispositions des alinéas 2, 3, 5, 6 de l'article 441-3, des alinéas 2 à 6 de l'article 441-6, de l'article 441-10, du 1^{er} alinéa de l'article 441-12, des articles 442-2 et 442-3, des alinéas 1 à 3 de l'article 442-4 et du 1^{er} alinéa de l'article 442-8.</p>
Article 445-5 APS		<p style="color: red;">Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable ou hors des espaces prévus à cet effet, sur les façades, les voies publiques ou le mobilier urbain est réprimé selon les dispositions prévues aux articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal.</p>
Article 445-6 APS		<p style="color: red;">Section 2-Sanctions administratives</p> <p style="color: red;">Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent titre aux publicités, enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p> <p>3° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.</p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Article 446-1 APS		<p style="text-align: center;">Chapitre VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>I.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées en agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>II.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées hors agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} janvier 2022.</p> <p>III.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.</p> <p>IV.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un acte, qui, procédant au classement d'un monument, d'un site ou d'un espace mentionné par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 441-3, a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.</p>